

**ARRETE DE CIRCULATION
Fête Saint Michel 2025
DIVERSES RUES ET PLACES DU CENTRE-VILLE**

LE MAIRE DE LA VILLE DE DOUARNENEZ,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire, particulièrement en matière de circulation et de stationnement,

VU l'arrêté n° PERM-21-09-05, en date du 29 septembre 2021, interdisant l'accès du centre-ville aux poids lourds de plus de 19 tonnes (PTAC),

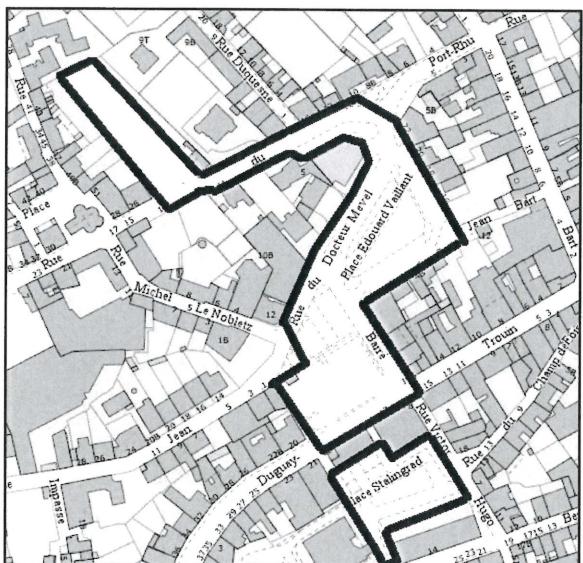
CONSIDERANT que les fêtes de la Saint Michel attirent chaque année un grand nombre de visiteurs, CONSIDERANT que l'occupation de certaines voies et places publiques par les commerçants et industriels forains apporte une grande perturbation pour la circulation et le stationnement en centre-ville, et qu'il convient de prendre des dispositions en vue de garantir la sécurité des intervenants et du public,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre, dans le cadre du plan vigipirate, les mesures nécessaires pour prévenir les attaques de véhicules béliers pendant le déroulement de cette manifestation, en vue de garantir la sécurité des intervenants et du public,

ARRETE

Article 1 – Fête foraine

Pendant le montage et le démontage des manèges et pendant le déroulement de la fête foraine, les industriels forains participant à la Saint Michel, seront autorisés à déroger à l'arrêté n° Vp-21-09-05 du 29 septembre 2021, interdisant l'accès du centre-ville aux poids lourds de plus de 19 tonnes (PTAC).



QUESTION RUE DUGUAY TROUIN

■ Entre NOCIBE et la rue Jean Barré

La circulation des véhicules sera interdite ***du mardi 30/09/25 (19h00) au lundi 6/10/25 (20h00)***.

Les véhicules en provenance du carrefour de l'Octroi seront déviés par :

Rue Berthelot / Rue Jean Jaurès

- Entre le passage à l'angle de NOCIBE et la rue Victor Hugo

Cet espace sera réservé à l'installation de la fête foraine,
du vendredi 3/10/25 (19h00) au lundi 6/10/25 (6h00).

PLAN - Emprise de la fête

Il est interdit aux industriels forains de positionner les manèges et installations avant le vendredi 3/10/25 (19h00). Cette portion de voie devra être libérée des manèges et installations avant le lundi 6/10/25 (6h00).

■ Entre la rue Jean Barré et le carrefour des rues J. Jaurès et J. Bart

Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits :

Du samedi 4/10/25 (11h00) au dimanche 5/10/25 (21h00)

■ RUE DU PORT RHU - Entre la rue Michel Le Nobletz et la rue Jean Bart

Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits *du mercredi 1/10/25 (19h00) au mardi 7/10/25 (8h00)*, excepté pour les véhicules sanitaires légers desservant l'hôpital de jour situé rue du Docteur Mével.

Les véhicules en provenance du boulevard du Général de Gaulle seront déviés par :

le boulevard Camille Réaud / le boulevard Richépin / la rue Ernest Renan

Il est interdit aux industriels forains de positionner les manèges et installations sur ces espaces avant le mercredi 1/10/25 (19h00). Cette portion de voie devra être libérée des manèges et installations avant le mardi 8/10/25 (8h00).

Le stationnement illicite sur ces voies sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. Ces espaces seront réservés à l'installation de la fête foraine.

■ RUE DUQUESNE

Le débouché de la rue Duquesne sur la rue du Port Rhu sera interdit *du mercredi 1/10/25 (19h00) au mardi 7/10/25 (8h00)*. La circulation se fera en double sens, à partir de la rue Saint Michel, pour l'accès aux propriétés riveraines.

■ RUE SAINT MICHEL

La circulation de la rue Saint Michel, entre la rue Duquesne et la rue du Port Rhu se fera en sens unique descendant, de la rue Duquesne vers le quai du Port Rhu, *du mercredi 1/10/25 (19h00) au mardi 7/10/25 (8h00)*

■ PLACE E. VAILLANT • PLACE DE LA RESISTANCE • PLACE STALINGRAD

Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits *du mardi 30/09/25 (19h00) au mardi 7/10/25 (8h00)*. Ces espaces seront réservés à l'installation de la fête foraine.

Il est interdit aux industriels forains de positionner les manèges et installations sur ces espaces avant le mardi 30/09/25 (19h00).

Ces espaces devront être libérés des manèges et installations avant le mardi 7/10/25 (8h00).

Le stationnement illicite sur ces voies et places sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

■ PARKING SAINT MICHEL

Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits *du lundi 29/09/25 (19h00) au mardi 7/10/25 (8h00)*. Cet espace sera réservé à l'installation de la fête foraine.

Il est interdit aux industriels forains de positionner les manèges et installations sur cet espace avant le lundi 29/9/25 (19h00).

Cet espace devra être libéré des manèges et installations avant le mardi 7/10/25 (8h00).

Le stationnement illicite sur cet espace sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

■ PLACE DU DOCTEUR MEVEL • RUE DU DOCTEUR MEVEL

Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits ***du mercredi 1/10/25 (19h00) au mardi 7/10/25 (8h00)***. Ces espaces seront réservés à l'installation de la fête foraine.

Il est interdit aux industriels forains de positionner les manèges et installations sur ces espaces avant le mercredi 1/10/25 (19h00). Ces espaces devront être libérés des manèges et installations avant le mardi 7/10/25 (8h00).

Le stationnement illicite sur ces voies et places sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

■ RUE JEAN BARRE

Entre la rue Duguay Trouin et la rue Michel Le Nobletz

Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits ***du mercredi 1/10/25 (19h00) au mardi 7/10/25 (8h00)***. Cet espace sera réservé à l'installation de la fête foraine.

Il est interdit aux industriels forains de positionner les manèges et installations sur ces espaces avant le mercredi 1/10/25 (19h00).

Ces espaces devront être libérés des manèges et installations avant le mardi 7/10/25 (8h00).

Le stationnement illicite sur ces voies et places sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

Entre la rue Duguay Trouin et la place Edouard Vaillant

Seuls les industriels forains s'installant côté place de la Résistance sont autorisés à positionner leurs installations ***à compter du mercredi 1/10/25 (19h00)***.

Les industriels forains s'installant côté maisons sont autorisés à positionner leurs installations uniquement ***à compter du vendredi 3/10/25 (19h00)***.

L'ensemble de ces espaces devra être libéré des manèges et installations avant le mardi 7/10/25 (8h00).

■ RUE VICTOR HUGO - Entre la rue Duguay Trouin et la rue Berthelot

Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits :

Du samedi 4/10/25 (9h00) au dimanche 5/10/25 (21h00)

■ RUE BERTHELOT - Côté impair en face de l'immeuble de la Poste

Le stationnement des véhicules sera interdit afin de permettre les manœuvres des véhicules des industriels forains :

Du mardi 30/9/25 (19h00) au mercredi 1/10/25 (8h00)

Du dimanche 5/10/25 (19h00) au mardi 7/10/25 (8h00)

■ RUE DES PARTISANS

Afin de permettre les manœuvres des bus, le stationnement des véhicules sera interdit sur 15 mètres au droit des n° 35 et 37, en aval du passage piétons.

Du mardi 30/9/25 (19h00) au mardi 7/10/25 (8h00)

Les panneaux seront mis en place par le service voirie de Douarnenez Communauté.

DESSERTE DU QUARTIER

La circulation des véhicules sera autorisée sous réserve de respecter la vitesse maximale de 10 km/H et avec priorité aux piétons.

Le stationnement sera interdit rue du Port Rhu, dans la portion comprise entre la rue du Docteur Mével et la rue Duquesne, côté pair (*côté droit en descendant*) :

- **du samedi 4/1/250 (8h00) au dimanche 5/10/25 (21h00)**

Article 2

Le stationnement des véhicules forains en dehors des voies et places telles qu'elles sont mentionnées dans le présent arrêté sera considéré comme illicite et gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3

Pour des raisons de sécurité des dispositifs anti-véhicules bâliers seront installés :

- au niveau du n° 8bis et du n° 26 rue du Port Rhu
- rue Jean Barré, à l'angle de la rue Michel Le Nobletz
- rue Duquesne au débouché sur la rue du Port Rhu
- rue Duguay Trouin, au niveau de la rue Victor Hugo, devant NOCIBE et au droit du n° 15
- rue Victor Hugo, à l'entrée de la place Stalingrad

Pendant les heures d'ouverture au public de la fête foraine, les industriels forains positionneront des dispositifs mobiles anti-véhicules bâliers en travers de la chaussée :

- rue du Port Rhu au niveau du n° 8 bis
- rue Duguay Trouin, au niveau de NOCIBE

Article 4

Les forains autorisés devront signaler à la POLICE MUNICIPALE de Douarnenez l'immatriculation de leurs véhicules. Les véhicules non déclarés seront considérés comme étant en stationnement irrégulier et gênant et leurs propriétaires feront l'objet de poursuites immédiates. Les véhicules pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Le stationnement des caravanes d'habitation et de tout matériel de transport et de traction est interdit dans l'enceinte de la fête.

Les stands ne pourront être accolés ou adossés les uns aux autres et devront être espacés d'1 mètre minimum.

Article 5

Le stationnement des caravanes ou véhicules habitables des industriels forains se fera exclusivement sur les emplacements autorisés par à la POLICE MUNICIPALE de Douarnenez et sera interdit à tout autre endroit sur le territoire de la Commune.

Article 6 – Fête Foraine – Ouverture au public

La fête foraine se déroulera aux dates et horaires suivants :

- Du samedi 4/10/25 (13h00) au dimanche 5/10/25 (2h00)
- Le dimanche 5/10/25 (13h00 - 22h00)

Seuls les industriels forains munis d'une autorisation écrite de la Ville de Douarnenez sont habilités à installer leurs manèges ou stands sur la voie publique. Ils sont tenus de respecter les emplacements indiqués dans les articles 1^{er} et 3 du présent arrêté, et doivent appliquer les prescriptions et les modalités indiquées dans le courrier d'autorisation délivré par le service de police municipale.

Article 7 – Secours

Nonobstant les dispositions visées aux articles précédents, toutes dispositions doivent être prises pour permettre la libre circulation des véhicules de secours et de sécurité.

En particulier, une chaussée libre de 3 m de large minimum devra être respectée sur l'ensemble des voies mentionnées aux articles précédents.

Le non-respect de ces dispositions sera constitutif d'un stationnement gênant pouvant faire l'objet d'une procédure d'enlèvement et de mise en fourrière.

Article 8 – Arrêts des cars

DU MERCREDI 1/10/25 AU LUNDI 6/10/25 INCLUS

Pour maintenir la desserte des cars du réseau Breizh'Go et des bus du réseau TUD'BUS des arrêts de bus et aire de stationnement provisoires seront prévus pendant la durée de la manifestation.

- **Le Grand Pont (2 arrêts) :**

Un arrêt de bus sera installé de chaque côté des voies de circulation entre le Pont et le carrefour de l'Octroi.

- **Route Pors an Eostic (aire de stationnement de régulation) :**

Le stationnement sera interdit aux véhicules de toutes catégories car considéré comme gênant, sur 3 places, le long de l'aire de Jeu. Seront autorisés à stationner sur ces emplacements, les cars du réseau Breizh'Go et les bus du réseau TUD'BUS.

Article 9 – Signalisation

La mise en place des barrières et celle de la signalisation, nécessitées par les présentes mesures, seront effectuées par le service voirie de Douarnenez Communauté et par les services techniques municipaux (*Logistiques et moyens généraux*)

Article 10 – Affichage

Copies du présent arrêté seront affichées sur place par les Services Techniques Municipaux (*Logistiques et moyens généraux*) à partir du lundi 22/9/2025 à 10 h, particulièrement sur le site de la fête et sur les sites de campement :

- parking St Michel • place de la Résistance • rue Duguay Trouin (entre la rue Jean Jaurès et la rue Berthelot) • rue du Port Rhu (carrefour rue M. Le Nobletz) • place du Docteur Mével • place Stalingrad • rue Jean Bart (carrefour rue du Port Rhu) • rue Jean Jaurès (carrefour rue du Pont)

Procès-verbal de cet affichage sera dressé et transmis à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douarnenez.

Article 11

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de notification ou publication.

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DOUARNENEZ
 - à M. le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours de DOUARNENEZ
 - à la Direction Générale des services de la Ville de DOUARNENEZ
 - à la Direction Générale de Douarnenez Communauté
 - à la police municipale
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

Fait à Douarnenez, le 12 SEPTEMBRE 2025

Jocelyne POITEVIN
Maire de Douarnenez

